



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
10 décembre 2011
Français
Original: anglais

Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

Seizième session, partie quatre

Durban, 29 novembre-9 décembre 2011

Point 3 de l'ordre du jour

**Examen des nouveaux engagements des Parties
visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto**

Examen des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Recommandation du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

Pendant la quatrième partie de sa seizième session, le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto a décidé de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter, à sa septième session, le projet de décision suivant:

Projet de décision -/CMP.7

Examen des informations sur les conséquences environnementales, économiques et sociales potentielles, y compris les retombées, des outils, politiques, mesures et méthodes à la disposition des Parties visées à l'annexe I

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant que les travaux du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto concernant l'examen des informations sur les conséquences environnementales, économiques et sociales potentielles,

y compris les retombées, des outils, politiques, mesures et méthodes à la disposition des Parties visées à l'annexe I (ci-après les «conséquences potentielles») devraient être guidés et éclairés par le paragraphe 3 de l'article 2 et le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, les dispositions et principes pertinents de la Convention ainsi que par les meilleures informations scientifiques, sociales, environnementales et économiques disponibles,

Soulignant que les travaux du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto devraient être guidés par l'objectif ultime de la Convention, tel qu'il est formulé à l'article 2,

Notant que les décisions 15/CMP.1, 27/CMP.1 et 31/CMP.1 ont établi un cadre pour l'examen des conséquences potentielles,

Notant également que les travaux supplémentaires sur cette question devraient, conformément aux dispositions, principes et articles pertinents de la Convention et de son Protocole de Kyoto, se fonder sur les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et sur les travaux menés par d'autres organes et dans le cadre d'autres processus engagés au titre de la Convention et de son Protocole de Kyoto, par souci de cohérence,

Notant en outre que la nécessité de s'efforcer de réduire autant que possible les effets néfastes des politiques et des mesures d'atténuation est un souci partagé par les pays développés et les pays en développement,

Constatant que les politiques et les mesures d'atténuation peuvent avoir des conséquences positives ou négatives,

Constatant également que les travaux ayant pour objet d'examiner les conséquences potentielles devraient viser à réduire autant que possible les conséquences négatives potentielles pour les Parties, en particulier les pays en développement parties,

Notant qu'il est difficile de prévoir, d'attribuer et de calculer les conséquences potentielles,

Soulignant l'importance de l'article 3 de la Convention dans la mise en œuvre du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Notant que les travaux sur les conséquences potentielles devraient tirer profit de l'expérience des Parties et des enseignements tirés de cette expérience, prendre en considération le rôle des politiques et des mesures nationales et envisager les conséquences potentielles tant négatives que positives,

Notant également que les effets des conséquences potentielles peuvent être influencés par la capacité institutionnelle et le cadre réglementaire des Parties non visées à l'annexe I de la Convention,

1. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I d'apporter un appui aux Parties non visées à l'annexe I dans les efforts qu'elles font pour renforcer ces capacités et ces cadres;

2. *Considère* qu'il faudrait faciliter la compréhension des conséquences potentielles et de tout effet observé et que divers moyens peuvent être employés à cet effet, notamment:

a) La fourniture périodique et systématique par toutes les Parties d'informations aussi exhaustives que possible sur les effets potentiels et les effets observés des politiques et mesures, notamment au moyen des communications nationales, et l'examen régulier de ces informations;

b) L'évaluation des conséquences potentielles et des effets observés menée, entre autres, par les institutions nationales et les organisations internationales compétentes;

c) Les informations provenant des travaux réalisés par d'autres organes créés en vertu de la Convention qui peuvent présenter un intérêt pour l'examen des conséquences potentielles;

3. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I à concevoir les politiques et les mesures prévues à l'article 2 du Protocole de Kyoto pour les aider à s'efforcer de mettre en œuvre lesdites politiques et mesures d'une manière compatible avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole de Kyoto.

4. Fait sienne la décision -/CP.17¹ établissant le Forum chargé d'exécuter le programme de travail sur l'impact des mesures de riposte et récapitulant l'ensemble des discussions constructives sur les mesures de riposte mises en œuvre au titre de la Convention.

¹ Projet de décision proposé pour adoption au titre du point 16 de l'ordre du jour de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.